

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00095**

Direction des services  
techniques

Notifié le :

Publié le :

**PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN  
VUE DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU  
D'EAU POTABLE – VEOLIA**

**Le Maire-Adjoint** de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public voté par délibération n°2023.00012 le 2 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ainsi que des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers à Bussy-Saint-Georges ;

**CONSIDERANT** la réalisation par la Société VEOLIA, 9 rue de la Mare Blanche – 77186 NOISIEL, de travaux de maintenance, d'entretien et d'exploitation des installations sur le réseau d'eau potable sur la Commune de Bussy-Saint-Georges ainsi que ses sous-traitants, les entreprises PLTD, TP2000, A2MTP, ESTP et SPINELLI pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et le SMAEP ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable aux opérations de travaux liés à la maintenance, l'entretien et l'exploitation des installations sur le réseau d'eau potable sur la Commune de Bussy-Saint-Georges par l'entreprise VEOLIA, 9 rue de la Mare Blanche – 77186 NOISIEL, ainsi que par ses sous-traitants nommés ci-dessous :

- L'entreprise PLDT, 89 rue du Général Leclerc - 77120 COULOMMIERS,
- L'entreprise TP2000, 24 rue Raoul Dautry - 77340 PONTAULT-COMBAULT,
- L'entreprise A2MTP, 29 avenue François de Tesson - 77330 OZOIR-LA-FERRIERE,
- L'entreprise ESTP, Route départementale – 319 Le Clos Millet – 77166

Le Maire-Adjoint,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRISY-SUISNES,

- L'entreprise SPINELLI, 145 rue du Général de Gaulle – 77410 ANNET-SUR-MARNE.

En cas de nécessité d'urgence l'entreprise et ses sous-traitants pourront utiliser ce document. Au préalable, elle sera dans l'obligation de contacter la Direction des Services Techniques [technique@bussy-saint-georges.fr](mailto:technique@bussy-saint-georges.fr) et Police municipale [police.m@bussy-saint-georges.fr](mailto:police.m@bussy-saint-georges.fr) par messagerie électronique.

**Article 2 :** Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 km/heure,
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent,
- Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la route et notamment à ses articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10,
- Une voie de circulation pourra être neutralisée, mais en aucun cas les deux voies de circulation,
- Sauf intervention d'urgence, l'entreprise mettra en sécurité son chantier ainsi que les installations afin d'éviter tout risque d'accident.

**Article 3 :** Chaque chantier ne revêtant pas un caractère d'urgence devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée aux Services Techniques de la Ville 20 jours avant la date du début des travaux.

**Article 4 :** La pré-signalisation et les protections réglementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

**Article 5 :** L'entreprise concernée sera tenue pendant toute la durée des travaux de laisser les voiries communales en parfait état de propreté. Elle devra également respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Art. R. 571-1 et suivants du Code de l'environnement).

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

**Article 7 :**

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur de l'entreprise VEOLIA

Le SMAEP, Mme CHAMBERT

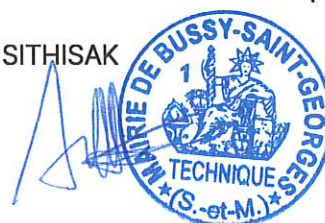
La CAMG, M. BREZILLON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 23 février 2023

Le Premier Maire-Adjoint délégué à  
l'Urbanisme, aux Travaux, à l'Administration  
générale et aux Comités de quartier,

Serge SITHISAK



2023.00095